

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 34 (2004)
Heft: 1

Rubrik: Droits

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Sexologie

Besoin de stimulation

■ **J'ai des érections spontanées pendant mon sommeil ou au réveil mais pas quand je voudrais faire l'amour avec ma femme. J'ai 72 ans. Samuel**

Réjouissons-nous de ces érections nocturnes ou matinales; l'érection est manifestement encore possible! Certaines autres questions seront donc à se poser: la stimulation psychogène (ce qui se passe dans la tête au moment du rapprochement sexuel), vos attentes et représentations, et les aspects relationnels.

Comme vous le savez, avec l'âge votre corps a changé: peut-être avez-vous dû vous résoudre à porter lunettes et appareil auditif... Vos besoins en matière de stimulation sexuelle ont bien sûr, eux aussi, évolué. Un homme

de 70 ans a davantage besoin de stimulation directe (caresses plus appuyées, masturbation avant les rapports) et verra de toute manière son érection apparaître plus lentement. Il est aussi possible que votre érection apparaisse, et soit assez rigide pour permettre un rapport sexuel, mais qu'elle vous déçoive car elle n'est plus celle de vos 20 ans! Tentez néanmoins d'avoir des rapports, pour peu que la rigidité de votre érection le permette. Histoire de sortir du cercle vicieux où l'on se dit «je n'y arrive pas – je n'y arriverai pas –

je n'essaie plus – et j'y arrive encore moins car j'ai peur de ne jamais y arriver...»

Parlez avec votre épouse, avec toute la tendresse et la douceur nécessaires, de vos besoins changeants dans les formes d'érotisme et de stimulation. L'aide d'une personne externe, sexologue ou généraliste, peut faciliter ce dialogue et vous aider à verbaliser d'éventuelles gênes, images ou représentations sur le fait de faire l'amour après sans doute bien des années de mariage. Si l'excitation peut se faire au niveau du mental, le viagra (ou une sub-



C. Bozzoli

stance plus moderne) peut vous aider ensuite à maintenir l'érection.

Laurence Dispaux,
psychologue, sexologue
ldispaux@hotmail.com

Pour vos questions

Sexologie ou droits
Génération
Case postale 2633
1002 Lausanne

Droits

Recouvrement des pensions alimentaires

■ **Mon ex-mari doit me verser une pension, après divorce. Depuis 6 mois, il ne s'acquitte plus de cette obligation. Que puis-je faire?**

A. M., Pully

La loi prévoit plusieurs démarches possibles. Vous pouvez entamer une poursuite à l'encontre de votre ex-mari en vous rendant à l'Office des poursuites et en déposant une «réquisition de poursuite». Cet Office lui adressera un commandement de payer qui (à défaut d'opposition, ou si l'opposition a été levée par le juge) aboutira, après une demande de «continuation de poursuite», à une saisie de votre ex-conjoint,

soit sur ses revenus, soit sur ses meubles ou immeubles.

L'avantage de cette procédure est qu'elle engage peu de frais et qu'elle est simple. L'inconvénient, c'est que votre mari doit être solvable (avoir des biens saisissables ou des revenus supérieurs au minimum vital), et que la saisie ne porte que sur l'arriéré et non sur les pensions futures.

Vous pouvez aussi déposer une plainte pour violation d'une obligation d'entretien au sens de

l'art. 217 du Code pénal qui prévoit que «celui qui n'aura pas fourni les aliments (*c'est-à-dire payé les pensions alimentaires dues, ndlr*) ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en eût les moyens ou pu les avoir, sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement». Votre ex-mari risque donc une peine de prison s'il n'a pas satisfait à ses obligations. Il s'agit d'une pression assez forte pour contraindre le débiteur à payer.

Il vous est également loisible d'engager une procédure d'«avis au débiteur», dans le but de demander au Juge (et non plus à l'Office des poursuites) d'ordonner à l'employeur (ou à la Caisse de retraite) de votre ex-conjoint,

de prélever le montant de la pension, chaque mois, et de le verser en vos mains. Il s'agit d'une procédure un peu plus complexe, qui nécessite généralement l'intervention d'un juriste, mais qui a l'avantage de «saisir» les pensions à l'avenir.

Vous pouvez enfin vous adresser au Bureau de recouvrement et des avances de pensions alimentaires de votre canton pour qu'il vous aide à effectuer vos démarches. Sous certaines conditions (et selon les dispositions cantonales), vous pouvez recevoir de cette instance des avances sur les pensions dues par votre ex-mari.

Helvetio Gropetti,
conseiller juridique